

# **CONSEIL MUNICIPAL**

## **Réunion du 22 juillet 2013**

Convocation le 13/07/2013

L'an deux mille treize et le vingt-deux juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Neulise, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance a été publique.  
Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire,

Etaient présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Jean Paul PHILIBERT, Michel BERT, Monique DENIS, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE, Marie Claude PROT, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Hervé BADOR

Etaient absents excusés : Franck GUILLOT, Dominique BONNET, Serge POUENARD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Sabrina ROCHE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

### **Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 juin 2013 est approuvé à l'unanimité.

### **Présidence : Monsieur Luc DOTTO, 1<sup>er</sup> Adjoint**

Monsieur Hubert ROFFAT, Maire, a quitté la salle durant le vote de la délibération suivante ; Monsieur Luc DOTTO, 1<sup>er</sup> adjoint, préside la séance.

### **Déclaration d'Intention d'Aliéner**

43/13

Monsieur Luc DOTTO, 1<sup>er</sup> adjoint, indique qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été transmise, le 11 juillet 2013, par Me Nathalie VIRICEL, notaire à Balbigny (Loire).

La DIA porte sur les biens suivants, propriétés de Mme Marie CHANELIERE, Mme Jeannine BERAUD et Melle Michelle CHANELIERE :

- Parcelle AB 11 – 5 Rue de la Loire – 112 m<sup>2</sup>
- Parcelle AB 33 – 14 Rue de la République – 1038 m<sup>2</sup>
- Parcelle AB 34 – 16 Rue de la République – 288 m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants portant sur le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/96 du 17 janvier 1996 instaurant le D.P.U. sur le territoire de la commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Me VIRICEL,  
Considérant que ces parcelles ne présentent pas d'intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De renoncer à user du droit de préemption sur les biens suivants :
  - Parcelle AB 11 – 5 Rue de la Loire – 112 m<sup>2</sup>
  - Parcelle AB 33 – 14 Rue de la République – 1038 m<sup>2</sup>
  - Parcelle AB 34 – 16 Rue de la République – 288 m<sup>2</sup> (lot n°3)
- De charger Monsieur Luc DOTTO, 1<sup>er</sup> adjoint, de signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

## **Présidence : Monsieur Hubert ROFFAT, Maire**

### **Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neulise**

44/13

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération n°42/08 en date du 5 mai 2008, le Conseil Municipal de Neulise a prescrit la révision générale du PLU.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'est tenu en séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2009.

Par délibération n°1/12 en date du 12 mars 2012, le bilan de la concertation a été tiré et le projet de révision du PLU a été arrêté.

Suite à plusieurs avis défavorables de l'Etat et de la part de différentes personnes publiques associées, il a été décidé de retravailler plusieurs points. Le projet de PLU a donc fait l'objet d'un second arrêt par délibération n°33/12 en date du 24 juillet 2012.

Les personnes publiques associées et les Services de l'Etat ont été consultés sur le second projet de PLU arrêté à partir du 27 juillet 2012.

Par arrêté municipal n°40/12 en date du 26 octobre 2012, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives aux projets de révision du PLU et de mise à jour du zonage d'assainissement. Cette enquête publique s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus, pendant 33 jours consécutifs.

Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté a été modifié pour tenir compte des observations et avis des personnes publiques associées et des Services de l'Etat d'une part, et des résultats de l'enquête publique d'autre part. C'est ce PLU adapté et complété que le Conseil Municipal doit maintenant approuver.

#### **1. Sur la consultation des personnes publiques associées**

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à son élaboration, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Les personnes publiques associées (PPA) ont eu à émettre leur avis dans les 3 mois qui ont suivi la transmission du projet de PLU arrêté ; en l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable.

Ont transmis leur avis dans le délai de 3 mois :

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire ;
- La Chambre d'Agriculture de la Loire ;
- Le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loire Centre ;
- L'Etat ;
- La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais.

#### **2. Sur le déroulement de l'enquête publique**

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 10 septembre 2012, Monsieur Maurice GAUBERT, a été désigné en tant que commissaire enquêteur et Monsieur Jacques RIFFARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Monsieur le Maire de Neulise, par arrêté municipal n°40/12 en date du 26 octobre 2012, a soumis à enquête publique le projet de révision de PLU arrêté ; cette enquête publique s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus, pendant 33 jours consécutifs.

Les avis issus de la consultation des personnes publiques associées (PPA) ont été annexés au dossier soumis à enquête publique.

Il est donné lecture des conclusions du Commissaire enquêteur, M. Maurice GAUBERT.

Le Commissaire enquêteur, M. Maurice GAUBERT, a formulé l'avis suivant sur le projet de PLU :

« [...] Je donne un avis favorable sans réserve, au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Neulise. »

### **3. Modifications apportées au projet de PLU sur la base des avis des Services de l'Etat et des PPA**

Après examen des observations issues de la consultation des PPA et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer au PLU l'ensemble des remarques formulées par les PPA à l'exception de celles portant sur le zonage de la zone d'activités économiques des Jacquins Ouest.

Compte tenu de l'avis de l'Etat concernant les conditions de commercialisation de la zone des Jacquins Est, et au regard de l'état de commercialisation actuel de cette dernière, la commune de Neulise, en concertation avec la CoPLER maître d'ouvrage de la zone des Jacquins Ouest, considère la zone entièrement commercialisée et maintient le zonage AUEi.

### **4. Sur les observations formulées au cours de l'enquête publique**

4 demandes ont été formulées lors de l'enquête publique. Le Commissaire enquêteur a émis un avis défavorable pour l'ensemble des demandes.

De plus, les éventuelles modifications qui auraient portées sur les secteurs A et N auraient contraint à un passage en commission des Sites et en Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du fait de l'absence de SCoT et de la distance de moins de 20 km de Roanne.

Par conséquent il est proposé de suivre l'avis du Commissaire enquêteur et de ne pas donner suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire déclare la discussion ouverte et invite les membres du Conseil Municipal à en débattre.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°42/08 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'élaboration du PLU,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu en Conseil Municipal le 21 décembre 2009,

Vu la délibération n°1/12 en date du 12 mars 2012 arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n°33/12 en date du 24 juillet 2012 arrêtant le second projet de PLU rendu nécessaire suite à des avis défavorables des services de l'Etat et des personnes publiques associées,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté,

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA),

Vu l'arrêté municipal n°40/12 en date du 26 octobre 2012, mettant le projet de PLU à enquête publique,

Vu l'avancement de la commercialisation de la zone des Jacquins Est et les courriers d'intentions des entreprises souhaitant s'installer sur cette zone,

Entendu les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur sur le projet de PLU,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures au projet de PLU, Ayant fait la synthèse des modifications et adaptations apportées au projet de PLU,

Considérant que les modifications du projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De modifier le projet de PLU qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis,
- D'approuver le dossier de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage public en Mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- De dire que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU, sera transmise à la Sous-Préfecture de Roanne,
- De dire que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Neulise et à la Sous-Préfecture de Roanne aux jours et heures habituels d'ouverture,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et à accomplir toutes les démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De dire que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Sous-Préfet de Roanne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou, dans le cas contraire à compter de l'intervention des modifications demandées.

## **Approbation du zonage d'assainissement**

45/13

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 57/04 du 21 octobre 2004, approuvant le plan de zonage d'assainissement de la commune de Neulise,

Vu la délibération n° 23/11 du 30 mars 2011 décidant la réalisation d'une mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et du schéma directeur d'assainissement,

Vu la décision du 10 septembre 2012 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Maurice GAUBERT en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Jacques RIFFARD en qualité de Commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté n°40/12 en date du 26 octobre 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives aux projets de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de mise à jour du zonage d'assainissement,

Considérant que l'étude réalisée par le cabinet Réalités environnement avait notamment pour objectif de définir les secteurs d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que cette étude a été soumise à enquête publique du 19 novembre 2012 au 21 décembre 2012 inclus et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de mise à jour des zonages eaux usées et eaux pluviales et du schéma directeur d'assainissement le 25 janvier 2013,

Considérant que le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- D'informer que conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, un affichage en Mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département ;
- D'indiquer que les plans de zonage définitifs et approuvés seront tenus à disposition du public en Mairie de Neulise aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Sous-Préfecture de Roanne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et à accomplir toutes les démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'annexer le présent zonage d'assainissement au PLU approuvé précédemment lors de cette même séance.

## Personnel communal - Création / Suppression de poste

46/13

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent communal, il est nécessaire de modifier la quotité du temps de travail d'un des postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, et il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la création, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013**, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT TECHNIQUE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine

- D'approuver la suppression, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013**, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT TECHNIQUE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	1	T. N. C. : 20 h /semaine

- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013** comme suit :

Emploi	Nb	Durée hebdomadaire	Obs
ATTACHE TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	Vacant
REDACTEUR TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 18 h/semaine	Vacant
GARDE CHAMPETRE CHEF	1	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	3	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 25 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	3	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine	
ADJOINT DU PATRIMOINE 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. C. : 35 h/semaine	
Contrat emploi d'avenir	1	T. C. : 35 h/semaine	(pour mémoire)
Contrat accompagnement dans l'emploi	1	T. N. C. : 24 h/semaine	(pour mémoire)

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

## Création d'un poste dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir

47/13

Le dispositif des emplois d'avenir, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...). L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C.

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges patronales de sécurité sociale.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois maximum et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de créer un poste dans le cadre de ce dispositif pour dans un premier temps remplacer, au restaurant scolaire, un agent communal qui sera prochainement en congé maternité et, dans un deuxième temps, pour anticiper la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à partir de septembre 2014.

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De créer un emploi d'avenir dans les conditions suivantes :
  - Contenu du poste : Aide au restaurant scolaire, entretien des bâtiments communaux, aide à la surveillance des écoliers ;
  - Durée du contrat : 12 mois, renouvelable 2 fois, dans la limite de 36 mois ;
  - Durée hebdomadaire de travail : 35h ;
  - Rémunération : SMIC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mission Locale du Roannais, le contrat de travail à durée déterminée avec la personne recrutée, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

## **Renouvellement d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

48/13

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un agent en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) a été recruté au sein de la commune, en qualité d'agent polyvalent pour le restaurant scolaire, depuis le 4 février 2013.

Le CAE a été conclu pour une durée de 6 mois et une durée hebdomadaire de travail de 24h.

Ce contrat prendra donc fin le 3 août 2013 et conformément au règlement d'aides propre à ce dispositif il peut être renouvelé pour une nouvelle période de 6 mois.

Il est rappelé que l'aide versée par l'Etat est fixée à 60 % du taux horaire brut du S.M.I.C.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de renouveler le C.A.E.
- Précise que ce contrat sera d'une durée de 6 mois, à compter du 4 août 2013
- Précise que la durée du travail est fixée à 24h par semaine
- Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mission Locale du Roannais, le contrat de travail avec l'agent, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

## **Programme de voirie 2013 – Avenant au marché n°1**

49/13

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°39/13 du 17 juin 2013 retenant la proposition de l'entreprise EUROVIA DALA et l'autorisant à signer le marché relatif aux travaux de voirie 2013.

Le marché a été notifié le 20 juin 2013 à l'entreprise EUROVIA DALA, pour un montant maximum de 89 900,00 € HT.

Suite à des sujétions techniques imprévues, il est nécessaire de conclure un avenant tel que figurant au tableau suivant :

	Montant maximum initial du marché	Montant de l'avenant	Nouveau montant maximum du marché
Avenant n°1	89 900,00 € HT	10 000,00 € HT	99 900,00 € HT

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°39/13 du 17 juin 2013 retenant l'offre de l'entreprise EUROVIA DALA,

Vu le marché en date du 20 juin 2013 relatif au « Programme de voirie 2013 » passé sous forme de procédure adaptée,

Vu le projet d'avenant relatif à l'ajout de prestations,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet d'avenant n°1 au marché tel que décrit ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

## **CoPLER - Modification statutaire pour la compétence développement économique**

50/13

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) en date du 04 juillet 2013 portant extension des compétences communautaires,

Monsieur le Maire rappelle :

- que la modification des statuts porte sur « l'élargissement de la compétence développement économique »,
- qu'en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône sont appelées à se prononcer sur cette extension de compétence par délibération concordante,
- que la majorité qualifiée doit être nécessairement atteinte pour que cette extension de compétence soit officialisée par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter l'extension des compétences communautaires telle que formulée ci-dessous (les éléments nouveaux sont en gras) :

Article 2 OBJET

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace :

3. Offre foncière et immobilière à vocation économique

Sont d'intérêt communautaire la création, le développement, la requalification, l'entretien et la gestion d'une offre d'implantation économique à destination des entreprises industrielles, tertiaires et artisanales, à savoir :

- les ZAE existantes des Jacquins Est et Ouest à Neulise,
- la zone de reconversion du Forestier à Régnay,
- les bâtiments existants, en extension ou en construction,
- l'immobilier collectif (atelier partagé, pépinière d'entreprises...),
- **les ZAE existantes et non entièrement commercialisées à la date du 04 07 13 : la ZAE Lafayette à St Symphorien de Lay et la ZAE Lachat à Vandranges,**
- **toutes les créations de nouvelle ZAE à la date du 04 07 13.**

**Les zones d'activités économiques sont entendues ici comme des espaces réunissant les critères suivants :**

- **un espace ayant fait l'objet d'une procédure d'aménagement du Code de l'urbanisme ;**
- **reconnu comme espace à vocation économique dans le document d'urbanisme ;**
- **aménagé et viabilisé ;**
- **avec une maîtrise foncière de la collectivité.**

- De demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir décider de la modification de ces statuts par voie d'arrêté conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sous réserve de l'accord des communes membres.

## **CoPLER - Convention de mise à disposition de personnel technique**

51/13

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il y a lieu d'établir une convention avec la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) pour assurer



l'entretien de la station d'épuration de la zone d'activités des Jacquins lorsque son personnel est indisponible.

La convention, établie jusqu'au 31 décembre 2013, prévoit notamment :

- La mise à disposition d'un agent technique communal, de son équipement de travail et du moyen de transport pour se rendre à la STEP ;
- L'entretien de la STEP sera réalisé deux fois par semaine (le lundi après-midi et le jeudi matin) ;
- La CoPLER s'engage à rembourser à la commune de Neulise les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la convention de mise à disposition de personnel technique,
- De charger Monsieur le Maire de signer cette convention et tous actes et pièces s'y rapportant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondants.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.